

N° 454. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Vu la dépêche du 18 août 1882 déléguant à la colonie une somme de 181,000 fr. à titre de subvention ;

Vu le vote favorable émis par le Comité des finances dans sa séance du 14 décembre courant ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant recette au titre du budget local d'une somme de 142,299 fr. 43 c. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1882 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-six mille sept cent onze francs soixante centimes* (26,711 fr. 60), à répartir comme suit :

CHAP. III. — TRAVAUX.

Art. 1^{er}. *Ponts et chaussées.* — § 1^{er}. Constructions neuves :

Achèvement du palais du Roi. — Solde des travaux terminés au 25 décembre 1882 5,000 fr.

CHAP. IV. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Article unique. — § 9. Dépenses imprévues :

Solde des dettes de feu la Reine Pomare IV à la succession Brander. 27,711 fr. 60

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.